



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P033 du 22 AVR. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de confortement du pont de MOLTIFAO, sur le territoire de la commune de MOLTIFAO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet confortement d'un pont, sur le territoire de la commune de MOLTIFAO, présentée le 28 mars 2024 par M. Daniel LABORDE, collectivité territoriale de Corse ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux de remise en état global du pont de Moltifao, sur le territoire de la commune de MOLTIFAO ; que le pont est situé sur la RD 647 au PR 0+100

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 « *Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique)* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone sensible archéologique de l'Asco/Moltifao ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Corse ;
- au sein de la ZNIEFF « grotte de Pietralba Tourbière Moltifao chênaie verte ».

Considérant que les mesures préventives mises en œuvre pour éviter tout rejet de produits toxiques ;

Considérant qu'un écologue sera désigné pour assurer le suivi environnemental du chantier ;

Considérant que des filets anti-MES (matières en suspension) seront mis en place à l'aval des travaux pour éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau ;

Considérant que des bâches environnementales seront placées pour récupérer les déchets produits par les travaux ;

Considérant que les déchets de chantier seront récupérés puis évacués et traités dans le cadre du processus de qualité de traitement des déchets ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet confortement d'un pont, sur le territoire de la commune de MOLTIFAO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.